

ARRÊTÉ N°ARR-2022-255 règlementant l'accès et l'utilisation du city-stade

Le Maire de la commune de La Gaubretière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le City-Stade et ses abords sont situés rue du Stade, entre la salle des sports et la maison des jeunes, **en accès libre sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.**

Le secteur n'est pas surveillé. Aussi, les utilisateurs acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière et pleine responsabilité.

Article 2 :

Le City-Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, basketball et handball. Les utilisateurs doivent être munis d'équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives, afin également de ne pas abîmer le revêtement synthétique et la structure. (Ex : pas de chaussures à crampons)

Article 3 :

Cet équipement est à la disposition de tous, en accès libre, non surveillé. Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Les enfants mineurs de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure responsable.

Article 4 : L'accès du City-Stade est autorisé toute l'année aux horaires suivants :

- Printemps / été : **du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00.**
- Automne / hiver : **du 1er octobre au 31 mars de 9h00 à 19h00.**

La commune se réserve le droit, à tout moment de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage.

Article 5 : Il est formellement interdit :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.
- De faire des rassemblements ou attroupements bruyants.
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.
- D'escalader ou de grimper sur la structure.
- De manger, de boire et fumer dans l'enceinte du City-Stade.

Article 6 : L'accès à l'enceinte et formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 7 : L'accès à la partie intérieure du City-Stade est formellement interdit au cyclomoteurs, aux vélos, aux rollers, aux skateboards, aux trottinettes.

Article 8 : Les utilisateurs ou leurs représentants légaux sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur et aux abords du City-Stade du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

La commune de La Gaubretière décline toute responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de vol.

Article 9 : Tout utilisateur accédant à l'équipement reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Ainsi, l'utilisateur ne respectant pas le présent arrêté pourra être poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Une expulsion temporaire ou définitive pourra être ordonnée sur décision de Mme Le Maire.

En cas de détérioration, de dégâts, d'obstacles sur le City-Stade, les usagers ou toute autre personne constatant les faits seront tenus d'avertir la Mairie.

Article 10 : Le présent arrêté est à effet immédiat, il sera affiché sur le site et consultable en Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 12 : Madame le Maire et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 octobre 2022

Le Maire, Marie Thérèse PLUCHON

